

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 30 JUIN 2021**

**COMPTE RENDU**

Le 30 Juin 2021 sur convocation régulière du Maire en date du 24 Juin 2021, le Conseil Municipal s'est réuni salle polyvalente, rue des acacias. La présidence est assurée par Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire en exercice. Le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 18 h 30,

Les conseillers présents sont : MM. MUNNIER Jean-Paul, BESANCON Colette, GRILLON Robert, DZIERZYNSKI Aurélie, GUILLEMET Jean-Louis, DALON Olivier, CHETTAT BENATTABOU Majda, CHARITE Pierre, CUGNEZ Jean-Pierre, BERTHON Gérard, CLEMENT Alain, MONA Christiane, CHARLES Christophe, GAUTHIER Pascal, LAZAAL Zahia, COENART Séverine, LOYSEAU David, VIEILLE Laurent, NUNHOLD Jacinthe, BOUDJEKADA Ismaël, DRIANO Christian

Etaient excusés :

Madame THIEBAULT Dominique	pouvoir à BESANCON Colette
Monsieur MENNECIER Serge	pouvoir à GRILLON Robert
Madame WACOGNE Marie-Andrée	pouvoir à MONA Christiane
Madame LAKHDER Nadia	pouvoir à CHARITE Pierre
Madame GAUDARD Stéphanie	pouvoir à COENART Séverine
Madame SAUNIER Fanny	pouvoir à BERTHON Gérard
Madame TABECHE Yasmina	pouvoir à NUNHOLD Jacinthe

Monsieur le Maire informe de la démission de Madame YAYLA Melek du conseil municipal. Elle sera remplacée par Monsieur OCHIER Jean-Christophe.

# ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 mai 2021
2. Règlement municipal des cimetières de la Ville de Grand-Charmont
3. Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
4. Convention d'objectifs et de moyens avec les Francas du Doubs
5. Avenant n°3 pour la prolongation de la durée de la Convention Régionale de Cohésion Sociale et Urbaine
6. Convention de partenariat relative à la mise en œuvre de services et ateliers multimédias
7. Convention de subventionnement au titre du dispositif conseiller numérique France Services
8. Convention d'objectifs et de moyens pour la mise en place d'une équipe mobile de médiation
9. Modification de l'agenda d'accessibilité programmé
10. ZAC du « Grand Bannot » - Portage foncier EPF - Rétrocession à SEDIA
11. Modification des effectifs
12. Création d'un poste non permanent - contrat de projet
13. Recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
14. Recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Questions Diverses

## Désignation du secrétaire de séance

Monsieur LOYSEAU est désigné secrétaire de séance.

## I – Approbation du procès verbal de la séance du conseil municipal du 25 mai 2021

Monsieur le Maire :

- Demande de bien vouloir approuver le procès-verbal du conseil municipal du 25 mai 2021.

**Vote :   24 Pour**  
**4 Contre**  
**0 Abstention**

## II. Règlement municipal des cimetières de Grand-Charmont

Monsieur le Maire :

- Expose :

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 225-17 et 225-18 du Code Pénal ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu la loi 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le règlement actuel des cimetières approuvé par délibération du Conseil Municipal n°529 du 23 octobre 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toute les mesures de nature à préserver la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de Grand-Charmont et de refondre le règlement ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement municipal des cimetières de Grand-Charmont, présenté en conseil municipal.

**Vote :   28 Pour**  
**0 Contre**  
**0 Abstention**

### III. Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

Madame DZIERZYNSKI:

- Expose :

Dans le cadre du plan de relance, le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports a lancé en janvier 2021 un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires. Ce dispositif a pour objectif de contribuer à la continuité pédagogique, de réduire la fracture numérique et les inégalités scolaires dès l'école élémentaire.

A ce titre, la ville de Grand-Charmont a pu obtenir une subvention de 2 524 € pour acquérir du matériel informatique en complément des équipements existants.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour le versement de cette subvention de 2 524 €.

**Vote : Unanimité**

### IV. Convention d'objectifs et de moyens avec les Francas du Doubs

Madame CHETTAT BENATTABOU :

La convention d'objectifs et de moyens signée avec l'association des Francas du Doubs, approuvée par le conseil municipal du 5 février 2018 (délibération n°475/218) et prolongée par l'avenant approuvé par le conseil municipal du 15 décembre 2020 (n°97/2020), arrive à échéance le 30 juin 2021.

Depuis plus de 60 années la volonté municipale a toujours été de développer d'une part, des loisirs éducatifs de qualité, et ce en complémentarité avec l'école, et d'autre part, une politique sociale et familiale dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité, du temps libre et de la vie sociale.

Dans cette perspective la Ville de Grand-Charmont a comme axe prioritaire, la mise en place et le développement d'un projet politique éducatif et social local sur toute la Commune de Grand-Charmont et prioritairement en direction des publics les plus vulnérables.

Les Francas du Doubs est une association loi 1901 dont l'objectif, conformément à sa déclaration en Préfecture du Doubs, fait œuvre d'éducation permanente. Depuis leur origine il y a 60 ans, Les Francas du Doubs agissent selon un principe de laïcité et fondent leurs actions sur des valeurs d'humanisme, de liberté, d'égalité, de solidarité et de paix... Les Francas du Doubs assurent la promotion de la participation citoyenne des enfants et des jeunes dans leur environnement quotidien, soutiennent l'implication des familles, et concourent aux politiques de développement local des collectivités.

Dans le cadre de sa politique éducative et sociale locale, en appui à la Convention Territoriale Globale de la Caisse d'Allocations familiales du Doubs, la commune de Grand Charmont prend acte que l'Association des Francas du Doubs a pour objectif l'animation sociale et éducative des enfants et des jeunes, des familles et des habitants.

Cette volonté conjointe de la ville de Grand-Charmont et de la Caisse d'Allocation Familiale du Doubs est exposée dans le projet social de l'association les Francas du Doubs et concrétisée par l'agrément Centre Social.

Pour rappel les missions d'un Centre Social (agrément CAF) sont les suivantes :

- **Espace à vocation sociale globale**, il est ouvert à l'ensemble de la population et offre accueil, animation, activités et services à finalité sociale ;
- **Espace à vocation familiale et pluri-générationnelle**. Lieu de rencontre et d'échanges entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux ;
- **Lieu d'animation de la vie sociale**, il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorise le développement de la vie associative ;
- **Lieu d'interventions sociales concertées et novatrices**. Compte-tenu de son action généraliste et innovante, il contribue au développement du partenariat.

Cette convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens est établie pour assurer la bonne exécution du projet initié et conçu par l'association les Francas du Doubs décrit dans le Contrat de Projet du Centre Social en cours, approuvé et financé par la CAF du Doubs et en assurer son renouvellement.

La commune de Grand-Charmont reconnaît que l'association les Francas du Doubs participe à l'animation culturelle, sociale, éducative pour l'enfance, la jeunesse et les familles en général de la commune, en vertu de ses statuts d'association d'éducation populaire et dans le cadre du projet proposé et développé par celle-ci.

La convention de partenariat fournit un cadre pour les relations entre la commune de Grand-Charmont et l'association les Francas du Doubs.

L'Association les Francas du Doubs s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs concertés définis dans le Contrat de Projet.

Par cette convention, la Commune de Grand-Charmont confie à l'Association les Francas du Doubs, l'exécution de ce Contrat de Projet.

En contrepartie du partenariat et compte-tenu de l'intérêt que la Municipalité porte au Projet Social de l'association les Francas du Doubs, la Commune de Grand-Charmont s'engage à subventionner l'Association les Francas du Doubs afin qu'elle puisse répondre aux objectifs retenus dans le cadre de sa mission.

Pour cela l'Association les Francas du Doubs présente annuellement une demande de subvention auprès de la Commune de Grand-Charmont.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans, soit du 1er juillet 2021 au 30 juin 2024.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec l'association des Francas du Doubs, et d'autoriser le Maire à la signer.

**Vote : Unanimité**

### V. Avenant n°3 pour la prolongation de la durée de la Convention Régionale de Cohésion Urbaine et Sociale

Monsieur le Maire :

Vu le règlement d'intervention 30.10 du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté sur les programmes de Cohésion Sociale dans les quartiers Politique de la Ville de la Région adopté en assemblée plénière les 29 et 30 juin 2017 ;

Vu l'autorisation de signature de la convention régionale de cohésion sociale et urbaine adopté au conseil municipal de Grand-Charmont du 19 décembre 2017 ;

Vu la convention régionale de cohésion urbaine et sociale en faveur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard signée le 27 juin 2018 ;

Considérant que la convention régionale de cohésion sociale et urbaine définit le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la région et des signataires, en faveur des orientations de la stratégie de cohésion urbaine et sociale du territoire de l'agglomération de Montbéliard ;

Considérant que le présent avenant n°3 a pour objet la prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 et l'adaptation des modalités financières d'engagement de la région ;

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention régionale de cohésion urbaine et sociale.

**Vote : 27 Pour  
0 Contre  
1 Abstention**

## VI. Convention de partenariat relative à la mise en œuvre de services et ateliers numériques

Monsieur le Maire :

La Ville de Grand-Charmont, gestionnaire de la « Maison du puits » labellisée Espace Public Numérique (EPN), travaille en partenariat depuis de nombreuses années avec d'autres EPN de l'agglomération et notamment l'EPN de Bavans géré par l'Association de Gestion des Actions Socio-Culturelles (AGASC).

Depuis 2014, le partenariat avec l'AGASC de Bavans permet des mutualisations de compétences, d'accroître les propositions de services et de mixer les publics.

La précédente convention arrive à échéance le 30 juin 2021.

Afin de répondre aux besoins croissants de la population, notamment des publics seniors et des personnes atteintes de handicaps, dans le domaine du multimédia, domaine de plus en plus étendu et devenu indispensable tant dans l'espace privé que professionnel, la commune de Grand-Charmont a besoin de l'expertise et des compétences développées par l'Espace Public Numérique de l'association AGASC.

Deux secteurs d'intervention sont proposés par l'AGASC :

- Accompagnement des animateurs de l'EPN de Grand-Charmont :
  - Soutien technique et pédagogique aux projets menés par l'EPN ;
  - Communication et échanges entre les différents EPN.
- Encadrement :
  - Encadrement d'ateliers et projets multimédias correspondant à un volume de 17 h 30 hebdomadaires, incluant les temps de préparation (environ 30% du temps de face à face pédagogique). Pour ce faire, l'association AGASC mobilise des animateurs ayant les compétences pour animer ces ateliers.

En retour, la ville de Grand-Charmont s'engage à soutenir les projets proposés par l'AGASC et mettra à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à leurs réalisations sur le territoire de la commune. Pour la mise en œuvre de l'action, la ville de Grand-Charmont, verse une somme de 490 € par mois à l'AGASC.

La convention est établie du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2021 et pourra être prolongée par tacite reconduction jusqu'au 30 juin 2022.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de partenariat.

**Vote : Unanimité**

## VII. Convention de subventionnement au titre du dispositif conseiller numérique France Services

Monsieur DALON :

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le mandat conclu entre l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et la Caisse des Dépôts et Consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif Conseiller Numérique France Services ;

Vu la décision du Comité de sélection en date du 5 mai 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services déposé par la ville de Grand-Charmont le 11 mai 2021 ;

Dans le cadre du volet « Inclusion Numérique » du plan de relance, l'Etat a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » qui est piloté et animé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

Le plan France Relance affecte un budget inédit à la réalisation de trois actions phares en faveur de l'inclusion numérique :

- Des outils simples et sécurisés pour permettre aux aidants (travailleurs sociaux, agents des collectivités territoriales, etc.) de mieux accompagner les Français qui ne peuvent pas faire leurs démarches administratives seuls ;
- Des lieux de proximité, en plus grand nombre, qui proposeront de nombreuses activités en lien avec le numérique et animés par des conseillers numériques ;
- La création de 4 000 postes de conseillers numériques, ayant pour rôle de proposer au plus près des Français des ateliers d'initiation et de formation au numérique du quotidien.

Le dispositif Conseiller Numérique France Services s'adresse aux structures publiques et privées souhaitant recruter un ou plusieurs conseiller(s) numérique(s) afin de participer à l'appropriation du numérique par tous.

La Ville de Grand-Charmont a candidaté à ce dispositif et a été retenue. Elle bénéficiera d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour une durée de 2 ans minimum et de 3 ans maximum par poste.

Le conseiller numérique bénéficie d'une formation puis accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Soutenir les Françaises et les Français dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Rendre autonome pour réaliser des démarches administratives en ligne seul.



La Ville de Grand-Charmont recrute donc un conseiller numérique pour mener à bien des activités de médiation numérique :

- Créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiés ;
- Proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, France Services, marchés, centres commerciaux, etc.) ou sur des événements ;
- Répondre aux appels issus de la plate-forme téléphonique nationale « Solidarité Numérique » ;
- Participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (plate-forme téléphonique locale, portes ouvertes, etc.).

Le soutien financier de l'Etat versé par la Caisse des Dépôts et Consignations participe strictement à la rémunération du conseiller numérique.

La convention présentée et ses annexes ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versée par la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer et d'autoriser Monsieur le

**Vote : Unanimité**

### VIII. Convention d'objectifs et de moyens pour la mise en place d'une équipe mobile de médiation

Monsieur CHARLES :

La Communauté d'Agglomération a, depuis quelques années, apporté son soutien à l'Association Profession Sport & Loisirs, et ce, sous couvert d'une convention d'objectifs et de moyens, afin de mettre en place une Equipe Mobile de Médiation sur le territoire de l'agglomération.

Par délibération n°116/2021, le Conseil Municipal a approuvé la mise à disposition de médiateurs tranquillité publique au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par l'association Profession Sport et Loisirs. Cette convention permettait la continuité du service dans l'attente d'une nouvelle convention multi partenariale en cours d'élaboration.

Aujourd'hui, l'Association fait une nouvelle demande de soutien financier pour l'année 2021 à Pays de Montbéliard Agglomération au titre d'un nouveau programme d'actions en direction du développement de la vie associative locale et en sus au titre de son activité qui consiste à déployer, en partenariat avec l'Etat et MARFINA, le délégataire de Pays de Montbéliard Agglomération, des actions de médiation via l'insertion professionnelle dans les bus du réseau de transport évolitY.

L'Association souhaite également étendre le dispositif auprès d'autres acteurs du développement local afin d'offrir un plus large champ d'intervention des médiations.

Pays de Montbéliard Agglomération, la SNCF, NEOLIA, MARFINA Pays de Montbéliard, IDEHA et la commune de Grand-Charmont entendent répondre favorablement à Profession Sport & Loisirs. C'est dans ce contexte que les différentes parties ont décidé de conclure la présente convention d'objectifs et de moyens.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de signer la convention sur les bases suivantes:

- Un volume horaire annuel conventionné à 1 358 heures (0.75 ETP) soit un coût annuel pour la commune de 8 894.90 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021. Ainsi, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec Profession Sport & Loisirs Haute-Saône présentée en séance.

**Vote : Unanimité**

## IX. Modification de l'agenda d'Accessibilité Programmé

Monsieur DALON :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, donnait un délai de dix ans aux Etablissements Recevant du Public (ERP) pour devenir accessibles à toutes les formes de handicap.

Devant les difficultés rencontrées par les communes pour respecter ce délai de 10 ans, un nouveau dispositif simplifié a été mis en œuvre : les Agendas d'Accessibilité Programmée » (Ad'AP). Ce dispositif permet aux propriétaires d'ERP de les rendre conformes à la réglementation par un engagement de procéder à des travaux de mise en accessibilité dans un délai limité avec une programmation de travaux et de financement. A ce titre, la Ville de Grand-Charmont a déposé un agenda d'accessibilité en 2017 pour une période de 3 ans.

Aujourd'hui, si une partie des ERP de la Ville est conforme aux règles d'accessibilité, il en demeure un certain nombre pour lesquels les travaux non pas été réalisés, soit pour des raisons techniques, soit pour des raisons financières.

Compte-tenu de l'obligation qui incombe à la Ville de poursuivre la mise en conformité des ERP, il convient donc de demander la modification de l'agenda d'accessibilité programmée pour une durée supplémentaire de deux ans (échéance Juin 2023).

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser cette demande de modification de l'agenda d'accessibilité programmée de la Ville pour une nouvelle durée de 2 années avec échéance en juin 2023.

**Vote :           24 Pour  
                  0 Contre  
                  4 Abstentions**

## X. ZAC du « Grand Bannot » - Portage foncier EPF- Rétrocession à SEDIA

### Monsieur GRILLON :

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du « Grand Bannot », et plus particulièrement dans le cadre de l'engagement de la phase opérationnelle de la deuxième tranche de travaux, il convient de procéder aux rétrocessions foncières suivantes :

### **1 - Rétrocession totale de l'acquisition dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n° 32 intitulée « Le Grand Bannot », portage pour le compte de la commune de Grand-Charmont (25)**

Suivant acte de vente en date du 19 juillet 2016, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Grand-Charmont les biens sis lieudit "Grand Bannot" cadastrés :

- section AE n° 9 d'une contenance de 26 a 87 ca.
- section AE n° 139 d'une contenance de 29 a 21 ca.
- section AE n° 140 d'une contenance de 13 a 69 ca.
- section AE n° 141 d'une contenance de 3 a 56 ca.
- section AV n° 88 d'une contenance de 21 a 98 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix arrondi de 74 211.00 € se décomposant comme suit :

- Valeur vénale : 66 556.00 €
- Réemploi : 7 655.60 €

Une première rétrocession a eu lieu le 4 juin 2018 s'agissant des parcelles suivantes :

- section AE n° 9 d'une contenance de 26 a 87 ca.
- section AE n° 139 d'une contenance de 29 a 21 ca.
- section AV n° 88 d'une contenance de 21 a 98 ca.

Cette première rétrocession a eu lieu pour un montant de 60 779.67 €

**Le 7 juin 2021 la commune de Grand-Charmont a fait connaître son souhait de voir rétrocéder au profit de SEDIA, ou à défaut à son profit, le restant de cette acquisition en portage soit les parcelles :**

- **section AE n° 140 d'une contenance de 13 a 69 ca.**
- **section AE n° 141 d'une contenance de 3 a 56 ca.**

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Grand-Charmont en date du 3 février 2014 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Le Grand Bannot » dans le cadre d'une opération d'Habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Grand-Charmont s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, assurances, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2015-284V16 en date du 10 février 2015. De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **13 431.33 €** se décomposant comme suit :

- Valeur vénale : 12 045.26 €
- Réemploi : 1 386.07 €

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

## **2 - Rétrocession totale de l'acquisition dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n° 32 intitulée « Le Grand Bannot», portage pour le compte de la commune de Grand-Charmont (25)**

Suivant acte de vente en date du 31 juillet 2015, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Grand-Charmont les biens sis lieudit "Grand Bannot" cadastrés :

- section AE n° 135 d'une contenance de 1 a 39 ca.
- section AE n° 136 d'une contenance de 25 a 09 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 21 390.00 € se décomposant comme suit :

- Valeur vénale : 18 536.00 €
- Réemploi : 2 853.00 €

Une première rétrocession a eu lieu le 4 juin 2018 s'agissant de la parcelle section AE n° 136 d'une contenance de 25 a 09 ca, pour un montant de 20 267.19 €.

Le 7 juin 2021 la commune de Grand-Charmont a fait connaître son souhait de voir rétrocéder au profit de SEDIA, ou à défaut à son profit, la parcelle restante de cette acquisition en portage soit la parcelle section AE n° 135 d'une contenance de 1 a 39 ca.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Grand-Charmont en date du 3 février 2014 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Le Grand Bannot » dans le cadre d'une opération d'Habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Grand-Charmont s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, assurances, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2015-284V16 en date du 10 février 2015. De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **1 122.81 €** se décomposant comme suit :

1. Valeur vénale : 973.00 €
2. Réemploi : 149.81 €

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

### **3 - Rétrocession partielle de l'acquisition dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n° 32 intitulée « Le Grand Bannot», portage pour le compte de la commune de Grand-Charmont (25)**

Suivant acte de vente en date du 23 mai 2017, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Grand-Charmont les biens sis lieudit "Les enseiges" et " Sur le Retey" cadastrés :

- section AH n° 1 d'une contenance de 1 a 81 ca.
- section AH n° 114 d'une contenance de 18 a 27 ca.
- section AV n° 103 d'une contenance de 2 a 69 ca.
- section AV n° 104 d'une contenance de 63 ca.
- section AV n° 105 d'une contenance de 5 a 12 ca.
- section AV n° 106 d'une contenance de 61 ca.
- section AV n° 107 d'une contenance de 11a 02 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 31 915.00 € se décomposant comme suit :

- Valeur vénale : 28 105.00 € (soit 7 € /m<sup>2</sup>)
- Réemploi : 3 810.00 €

Une première rétrocession a eu lieu le 4 juin 2018 s'agissant de la parcelle section AV n° 104 d'une contenance de 63 ca, pour un montant de 525.11 €.

Le 7 juin 2021 la commune de Grand-Charmont a fait connaître son souhait de voir rétrocéder au profit de SEDIA, ou à défaut à son profit, la parcelle AV n° 105 de cette acquisition en portage d'une contenance de 5 a 12 ca.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Grand-Charmont en date du 3 février 2014 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Le Grand Bannot » dans le cadre d'une opération d'Habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Grand-Charmont s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, assurances, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2016-284V21 en date du 25 janvier 2016. De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de

**4 069.86 €** se décomposant comme suit :

- Valeur vénale : 3 584.00 €
- Réemploi : 485.86 €

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

#### **4 - Rétrocession partielle de l'acquisition dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n° 32 intitulée « Le Grand Bannot», portage pour le compte de la commune de Grand-Charmont (25)**

Suivant acte de vente en date du 8 mars 2015, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Grand-Charmont les biens sis lieudit "Les barres" et " Grand bannot" cadastrés :

- section AH n° 89 d'une contenance de 5 a 83 ca.
- section AE n° 6 d'une contenance de 15 a 76 ca.
- section AV n° 108 d'une contenance de 4 a 46 ca.
- section AV n° 109 d'une contenance de 1 a 89 ca.
- section AV n° 110 d'une contenance de 5 a 95 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 27 704.00 € se décomposant comme suit à l'arrondi :

- Valeur vénale : 24 276.00 €
- Réemploi : 3 427.60 €

Une première rétrocession a eu lieu le 4 juin 2018 pour un montant de 16 529.21 € s'agissant des parcelles :

- ▣ section AE n° 6 d'une contenance de 15 a 76 ca.
- ▣ section AV n° 108 d'une contenance de 4 a 46 ca.

**Le 7 juin 2021 la commune de Grand-Charmont a fait connaître son souhait de voir rétrocéder au profit de SEDIA, ou à défaut à son profit, la parcelle AV n° 109 de cette acquisition en portage d'une contenance de 1 a 89 ca.**

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Grand-Charmont en date du 3 février 2014 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Le Grand Bannot » dans le cadre d'une opération d'Habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Grand-Charmont s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, assurances, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2015-284V18 en date du 10 février 2015.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de

**1 545.01 €** se décomposant comme suit :

- Valeur vénale : 1 353.84 €
  
- Réemploi : 191.17 €

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

**5 - Rétrocession totale de l'acquisition dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n° 32 intitulée « Le Grand Bannot», portage pour le compte de la commune de Grand-Charmont (25)**

Suivant acte de vente en date du 19 juillet 2016, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Grand-Charmont les biens sis lieudit "Grand bannot" cadastrés :

- ✓ section AE n° 137 d'une contenance de 23 a 26 ca.
- ✓ section AE n° 138 d'une contenance de 5 a 49 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 23 184.00 € se décomposant comme suit à l'arrondi :

- Valeur vénale : 20 167.00 €
- Réemploi : 3 016.00 €

Une première rétrocession a eu lieu le 4 juin 2018 pour un montant de 18 756.86 € s'agissant de la parcelle cadastrée section AE n° 137 d'une contenance de 23 a 26 ca.

**Le 7 juin 2021 la commune de Grand-Charmont a fait connaître son souhait de voir rétrocéder au profit de SEDIA, ou à défaut à son profit, la parcelle restante de cette acquisition en portage soit la parcelle section AV n° 138 d'une contenance de 5 a 49 ca.**

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Grand-Charmont en date du 3 février 2014 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Le Grand Bannot » dans le cadre d'une opération d'Habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Grand-Charmont s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage. Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, assurances, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2015-284V19 en date du 10 février 2015.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **4 427.14 €** se décomposant comme suit :

- Valeur vénale : 3 851.02 €
- Réemploi : 576.12 €

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

-----

Pour ordre, il est rappelé que les prix de rétrocessions visés ci-dessus sont établis selon l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF, à savoir :

**“ 8-1 Prix de rétrocession**

*Le prix est établi, à titre prévisionnel, par convention initiale et à titre définitif par acte authentique réalisant la cession selon la formule suivante :*

**Prix global** = *prix d'acquisition + frais d'acquisition ... + indemnités de toute nature...+ frais de pré-aménagement ... + solde des frais de gestion externalisés ...*

**+ Participation aux frais de portage”**

Le Conseil Municipal est donc invité à prendre connaissance et à approuver les rétrocessions visées ci-dessus au profit de SEDIA en application de la convention opérationnelle liant la Ville de Grand-Charmont à l'EPF et du règlement d'intervention de ce dernier.

**Vote :           23 Pour**  
**Contre**  
**5 Abstentions**

## **XI. Modification du tableau des effectifs**

Monsieur DALON :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du 23 mars 2021 ;

Considérant les besoins au service espaces verts – voirie ;

Considérant la réussite d'un agent au concours de chef de service de police municipale ;

Considérant la réorganisation de la direction des services techniques en vue d'un futur départ en retraite ;

Considérant le départ en retraite d'une ATSEM à la rentrée de septembre 2021 ;



Il est proposé au Conseil Municipal les ouvertures et la fermeture des postes suivants:

à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

OUVERTURES DE POSTES

- Adjoint technique 35h
- Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe 35h
- Chef de service de police municipale 35h

FERMETURE DE POSTE

Brigadier chef principal 35h

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

- Adjoint technique 35h
- ATSEM Principal 2<sup>ème</sup> classe 35h

Le tableau des emplois des effectifs sera ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

GRADE ADJOINT TECHNIQUE

Ancien effectif :11

Nouvel effectif :12

GRADE TECHNICIEN PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> classe :

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 2

GRADE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

GRADE DE BRIGADIER CHEF PRINCIPAL :

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 0

Le tableau des emplois des effectifs sera ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

GRADE ADJOINT TECHNIQUE

Ancien effectif : 12

Nouvel effectif : 13

GRADE d'ATSEM PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE :

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

**Vote : 23 Pour**

**0 Contre**

**5 Abstentions**

## XII. Création d'un poste non permanent – contrat de projet

Monsieur DALON:

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II ;

Vu le décret n°88-145 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;**

Vu le budget adopté par délibération n° 134 du 13 avril 2021 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 525 du 26 juin 2018 ;

Vu l'offre d'emploi publiée,

**Il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet identifié suivant :**

- Dispositif Conseiller Numérique France Services ;
- Durée d'un an soit du **1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022 inclus** ;
- Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir : **mise en place conseiller numérique France service**. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans ;
- L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet ;
- L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C ;
- La rémunération sera déterminée selon **l'indice brut 354** ;
- Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°525 du 26 juin 2018 sera applicable à compter de six mois de service.

**Vote :            27 Pour**  
**0 Contre**  
**1 Abstention**

### XIII. Recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur DALON :

Conformément à l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 - 1° ;

Vu le budget communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans divers services ;

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- ✓ De l'autoriser, pour toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels en référence aux grades d'adjoint technique, d'adjoint administratif ou d'adjoint d'animation pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois. Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C. Ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique, d'adjoint administratif ou d'adjoint d'animation, à temps complet ou à temps non complet en fonction des besoins. La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon de chaque grade considéré ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de chaque exercice ;
- De l'autoriser à signer tout document relatif à ces recrutements temporaires.

**Vote :**  
**27 Pour**  
**0 Contre**  
**1 Abstention**

### XIII. Recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur DALON :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 - 2° ;
- Vu le budget communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ;

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- De l'autoriser, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels en référence aux grades d'adjoint technique, d'adjoint administratif ou d'adjoint d'animation, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période maximale de six mois et en fonction des besoins. Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C. Ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique, d'adjoint administratif ou d'adjoint d'animation à temps complet ou non complet en fonction des besoins. La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de chaque grade considéré ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de chaque exercice ;
- De l'autoriser à signer tout document relatif à ces recrutements temporaires.

**Vote :**  
**27 Pour**  
**0 Contre**  
**1 Abstention**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25